



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada-Argentina Income Tax Convention Act, 1994

Loi de 1994 sur la Convention Canada-Argentine en matière d'impôts sur le revenu

S.C. 1994, c. 17, Part IV

L.C. 1994, ch. 17, Partie IV

NOTE

**[Enacted as Part IV of chapter 17 of the Statutes of
Canada, 1994, in force on assent June 15, 1994.]**

NOTE

**[Édictée en tant que partie IV du chapitre 17 des
Lois du Canada (1994), en vigueur à la sanction le
15 juin 1994.]**

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada-Argentina Income Tax Convention Act, 1994

PART IV

Canada-Argentina Income Tax Convention

- 19 Citation of Part IV
- 20 Definition of Convention
- 21 Convention approved
- 22 Inconsistent laws
- 23 Regulations
- *24 Publication of notice

SCHEDULE V

Convention Between Canada and the Argentine Republic for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital

SCHEDULE VI

Protocol

TABLE ANALYTIQUE

Loi de 1994 sur la Convention Canada-Argentine en matière d'impôts sur le revenu

PARTIE IV

Convention Canada-Argentine en matière d'impôts sur le revenu

- 19 Titre abrégé
- 20 Définition de Convention
- 21 Approbation
- 22 Incompatibilité
- 23 Règlements
- *24 Avis

ANNEXE V

Convention entre le Canada et la République Argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

ANNEXE VI

Protocole



S.C. 1994, c. 17, Part IV

L.C. 1994, ch. 17, Partie IV

Canada-Argentina Income Tax Convention Act, 1994

Loi de 1994 sur la Convention Canada-Argentine en matière d'impôts sur le revenu

[Assented to 15th June 1994]

[Sanctionnée le 15 juin 1994]

PART IV

Canada-Argentina Income Tax Convention

PARTIE IV

Convention Canada-Argentine en matière d'impôts sur le revenu

Citation of Part IV

19 This Part may be cited as the *Canada-Argentina Income Tax Convention Act, 1994*.

Titre abrégé

19 Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1994 sur la Convention Canada-Argentine en matière d'impôts sur le revenu*.

Definition of *Convention*

20 In this Part, **Convention** means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Argentine Republic set out in Schedule V, as amended by the Protocol set out in Schedule VI.

Définition de *Convention*

20 Pour l'application de la présente partie, **Convention** s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République argentine et dont le texte figure à l'annexe V, ainsi que du protocole modifiant cette convention et dont le texte figure à l'annexe VI.

Convention approved

21 The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Approbation

21 La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Inconsistent laws

22 (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

22 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Idem

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act* and the provisions of the Convention, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

23 The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

24 The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its ratification or termination.

* [Note: Convention in force December 30, 1994, see *Canada Gazette* Part I, Volume 129, page 257.]

Idem

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Règlements

23 Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Avis

24 Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant sa ratification ou sa dénonciation.

* [Note: Convention en vigueur le 30 décembre 1994, voir *Gazette du Canada* Partie I, volume 129, page 257.]

SCHEDULE V

(Section 20)

Convention Between Canada and the Argentine Republic for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital

The Government of Canada and the Government of the Argentine Republic, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. Scope of the Convention

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1 This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2 There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3 The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as “Canadian tax”);

(b) in the case of Argentina:

(i) the income tax (*impuesto a las ganancias*);

(ii) the assets tax (*impuesto sobre los activos*); and

ANNEXE V

(article 20)

Convention entre le Canada et la République Argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République argentine, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. Champ d'application de la Convention

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1 La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2 Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3 Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne l'Argentine :

(i) l'impôt sur le revenu (*impuesto a las ganancias*);

(ii) l'impôt sur les actifs (*impuesto sobre los activos*);

(iii) the personal assets tax (*impuesto personal sobre los bienes no incorporados al proceso económico*);

(hereinafter referred to as "Argentine tax").

4 The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of significant changes which have been made in their respective taxation laws.

II. Definitions

ARTICLE 3

General Definitions

1 For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the terms **a Contracting State** and **the other Contracting State** mean, as the context requires, Canada or Argentina;

(b) the term **person** includes an individual, a company and any other body of persons; in the case of Canada it also includes an estate, a trust and a partnership;

(c) the term **company** means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term **société** also means a **corporation** within the meaning of Canadian law;

(d) the terms **enterprise of a Contracting State** and **enterprise of the other Contracting State** mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(e) the term **international traffic** means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State;

(f) the term **tax** means Canadian tax or Argentine tax, as the context requires;

(g) the term **national** means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(h) the term **competent authority** means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of Argentina, the Ministry of Economy, Secretary of Public Revenue (el Ministerio de Economía, Secretaría de Ingresos Públicos).

(iii) l'impôt personnel sur les actifs (*impuesto personal sobre los bienes no incorporados al proceso económico*);

(ci-après dénommés « impôt argentin »).

4 La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. Définitions

ARTICLE 3

Définitions générales

1 Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions **un État contractant** et **l'autre État contractant** désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Argentine;

b) le terme **personne** comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes; en ce qui concerne le Canada, il comprend également les successions, les fiducies et les sociétés de personnes;

c) le terme **société** désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une **corporation** au sens du droit canadien;

d) les expressions **entreprise d'un État contractant** et **entreprise de l'autre État contractant** désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

e) l'expression **trafic international** désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou biens sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant;

f) le terme **impôt** désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt argentin;

g) le terme **national** désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) l'expression **autorité compétente** désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisée;

(ii) en ce qui concerne l'Argentine, le Ministère de l'Économie, Secrétariat d'État aux Finances (el

2 As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1 For the purposes of this Convention, the term *resident of a Contracting State* means:

- (a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place or incorporation or any other criterion of a similar nature;
- (b) the government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

2 Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3 Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

- (a) it shall be deemed to be a resident of the State of which it is a national;
- (b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

4 Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the

Ministerio de Economía, Secretaría de Ingresos Públicos).

2 Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1 Au sens de la présente Convention, l'expression *résident d'un État contractant* désigne :

- a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet état en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue;
- b) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

2 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) elle est considérée comme un résident de l'État dont elle est un national;
- b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités

Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1 For the purposes of this Convention, the term **permanent establishment** means a fixed place of business through which the business of an enterprise of a Contracting State is wholly or partly carried on.

2 The term **permanent establishment** includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3 The term **permanent establishment** likewise encompasses:

- (a) a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than six months;
- (b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only where such activities continue within the country for a period or periods aggregating more than six months within any twelve month period.

4 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term **permanent establishment** shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs

compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1 Au sens de la présente Convention, l'expression **établissement stable** désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité.

2 L'expression **établissement stable** comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles.

3 L'expression **établissement stable** comprend également :

- a) un chantier de construction ou une chaîne temporaire de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne temporaire ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise, mais uniquement lorsque les activités de cette nature se poursuivent sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois au cours de toute période de douze mois.

4 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas **établissement stable** si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation

(a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 3, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise of a Contracting State and has, and habitually exercises in the other Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that other State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6 An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7 The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. Taxation of Income

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1 Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 For the purposes of this Convention, the term *immovable property* shall have the meaning which it has under the applicable taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as considered for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3 The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of

fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise d'un État contractant et dispose dans l'autre État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet autre État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6 Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7 Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. Imposition des revenus

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1 Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2 Au sens de la présente Convention, l'expression *biens immobiliers* a le sens que lui attribue la législation fiscale applicable de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de

immovable property and to income from the alienation of such property.

4 The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1 The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:

- (a)** that permanent establishment; or
- (b)** sales in that other State of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold through that permanent establishment; or
- (c)** other business activities carried on in that other State of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment.

2 Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3 In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, profits derived by an enterprise of a Contracting State from the activity of granting insurance (including reinsurance) covering property situated in the other Contracting State or persons which are residents of that other State, at the time of the conclusion of the insurance contract, may be taxed in that other State, whether or not the enterprise carries on its activity in that other State through a permanent establishment situated therein.

5 No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6 For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1 Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

- a)** à cet établissement stable; ou
- b)** aux ventes, dans cet autre État, de marchandises de même nature que celles vendues par l'intermédiaire de cet établissement stable ou de nature analogue; ou
- c)** à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre État et qui sont de même nature que celles exercées par cet établissement stable ou de nature analogue.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3 Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'assurance (y compris la réassurance) de biens situés dans l'autre État contractant ou de personnes qui sont, au moment de l'émission de la police, des résidents de cet autre État sont imposables dans cet autre État, que l'entreprise exerce ou non son activité dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

5 Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6 Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7 Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1 Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4 In this Article,

(a) the term *profits* includes:

(i) profits, net profits, gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic; and

(ii) interest on sums generated from the operation of ships or aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;

(b) the term *operation of ships or aircraft* in international traffic by an enterprise of a Contracting State includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft;

(ii) the rental of containers and related equipment; and

(iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment;

by that enterprise provided that such charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1 Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a

7 Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1 Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4 Au sens du présent article :

a) le terme *bénéfices* comprend :

(i) les bénéfices, les bénéfices nets, les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

(ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation;

b) l'expression *exploitation de navires ou d'aéronefs* en trafic international par une entreprise d'un État contractant, comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs;

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires; et

(iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires;

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, location ou aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1 Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une

Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2 Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State – and taxes accordingly – income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the first-mentioned enterprise if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3 A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4 The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1 Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3 The term *dividends* as used in this Article means income from shares, *jouissance* shares or *jouissance* rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is

entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2 Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3 Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 Le terme *dividendes* employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus

subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4 The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5 Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6 Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term **earnings** means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

ARTICLE 11

Interest

1 Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 12.5 per cent of the gross amount of the interest.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5 Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6 Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'exécède pas 10 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme **revenus** désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

ARTICLE 11

Intérêts

1 Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12,5 pour cent du montant brut des intérêts.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement de cet État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

(b) interest arising in Argentina and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation;

(c) interest arising in Canada and paid to a resident of Argentina shall be taxable only in Argentina if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by an Argentine institution as is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States; and

(d) interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is paid with respect to indebtedness arising as a consequence of the sale on credit by a resident of that other State of any industrial machinery or equipment except where the sale or indebtedness was between related persons.

4 The term *interest* as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term *interest* does not include income dealt with in Article 8 or in Article 10.

5 The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6 Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

b) les intérêts provenant de l'Argentine et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de l'Argentine ne sont imposables qu'en Argentine s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par toute institution argentine désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; et

d) les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et s'ils sont payés à l'égard d'une dette résultant de la vente à crédit par un résident de cet autre État de machineries industrielles ou d'équipements, sauf si la vente ou la dette est faite par des personnes liées.

4 Le terme *intérêts* employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme *intérêts* ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6 Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1 Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed:

(a) 3 per cent of the gross amount paid for the use of, or the right to use, news;

(b) 5 per cent of the gross amount paid for the use of, or the right to use, copyright of literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television);

(c) 10 per cent of the gross amount paid for the use of, or the right to use, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial or scientific equipment, or for information concerning industrial or scientific experience, and includes payments for the rendering of technical assistance; and

(d) 15 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

3 The term *royalties* as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, news, any copyright of literary, dramatic, musical or other artistic work, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments for the rendering of technical assistance and payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4 The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5 Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the

ARTICLE 12

Redevances

1 Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 3 pour cent du montant brut des paiements pour l'usage ou la concession de l'usage de nouvelles;

b) 5 pour cent du montant brut des paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre œuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision);

c) 10 pour cent du montant brut des paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel ou scientifique; ce terme comprend aussi les paiements pour la fourniture d'assistance technique; et

d) 15 pour cent du montant brut des redevances dans tous les autres cas.

3 Le terme *redevances* employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage de nouvelles, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre œuvre artistique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les paiements pour la fourniture d'assistance technique et les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5 Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un

person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1 Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1 Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character performed in the other Contracting State may be taxed in that other State but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of that income unless he has a fixed base regularly available to him in that other State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State in accordance with the law of that State, but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2 The term *professional services* includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants but it does not include technical services dealt with in Article 12.

résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1 Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1 Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant exercées dans l'autre État contractant son imposables dans cet autre État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut de ces revenus à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans cet autre État d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État, selon la législation de cet État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2 L'expression *profession libérale* comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables, mais elle ne comprend pas l'assistance technique traitée à l'article 12.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1 Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a)** the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned; and
- (b)** the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State; and
- (c)** the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the person has in the other State.

3 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1 Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2 Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1 Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a)** le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée; et
- b)** les rémunérations sont payées par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c)** la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1 Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2 Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State provided that the visit is substantially supported by public funds.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1 Pensions and annuities (including “jubilaciones” in the case of Argentina) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of

- (a) 15 per cent of the gross amount of the payment, and
- (b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3 Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4 Notwithstanding anything in this Convention:

- (a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State; and
- (b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof, shall be taxable only in that other State.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que la visite soit substantiellement supportée par des fonds publics.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1 Les pensions et les rentes (y compris les « jubilaciones » en ce qui concerne l'Argentine) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

- a) 15 pour cent du montant brut du paiement; et
- b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3 Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4 Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

- a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant seront exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État; et
- b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Government Service

1 (a) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority in any other State, shall be taxable only in the first-mentioned State.

(b) However, such salaries, wages and similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i)** is a national of that State; or
- (ii)** did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2 The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention may be taxed in that State.

IV. Taxation of Capital

ARTICLE 22

Capital

1 Capital represented by property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1 a) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus, dans tout autre État, à ce premier État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans le premier État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i)** possède la nationalité de cet État, ou
- (ii)** n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention sont imposables dans cet État.

IV. Imposition de la fortune

ARTICLE 22

Fortune

1 La fortune constituée par des biens que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

V. Methods for Prevention of Double Taxation

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1 In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Argentina on profits, income or gains arising in Argentina shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Argentina.

2 For the purpose of subparagraph (a) of paragraph 1, tax payable in Argentina by a company engaged primarily in the manufacturing or natural resources sector which is a resident of Canada in respect of:

(a) interest, other than interest which is exempted in Argentina in accordance with paragraph 3 of Article 11, or

(b) industrial royalties referred to in paragraph 3 of Article 12

paid by a company engaged primarily in the same sector which is a resident of Argentina shall be deemed to have been paid at the rate of 12.5 per cent in the case of interest and at the rate of 15 per cent in the case of royalties. The provisions of this paragraph shall apply for the first five years for which the Convention is effective, but the competent authorities of the Contracting States may consult with each other to determine whether this period shall be extended.

3 For the purposes of subparagraph (a) of paragraph 1, tax payable in Argentina by a company which is a resident of Canada in respect of profits attributable to manufacturing activities or to the exploration or exploitation of natural

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

V. Dispositions préventives de la double imposition

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1 En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Argentine à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Argentine est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de l'Argentine.

2 Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû en Argentine par une société qui est un résident du Canada et qui exerce des activités principalement dans les secteurs manufacturier ou des ressources naturelles, à raison :

a) des intérêts, autres que les intérêts qui sont exonérés en Argentine conformément au paragraphe 3 de l'article 11, ou

b) des redevances industrielles visées au paragraphe 3 de l'article 12,

payés par une société qui est un résident de l'Argentine et qui exerce ses activités principalement dans les mêmes secteurs, est considéré comme ayant été payé au taux de 12,5 pour cent en ce qui concerne les intérêts et au taux de 15 pour cent en ce qui concerne les redevances. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent pendant les cinq premières années au cours desquelles la Convention est applicable mais, les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter pour décider si cette période devrait être étendue.

3 Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû en Argentine par une société qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à des activités manufacturières ou d'exploration ou d'exploitation de ressources

resources carried on by it in Argentina shall be deemed to include any amount which would have been payable thereon as Argentine tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under specific provisions of Argentine legislation that the competent authority of Canada agrees should be covered by this provision, and only to the extent that the said provisions have the effect of exempting or relieving a source of income for a period not in excess of ten years.

4 In the case where a resident of Argentina derives income from sources in Canada, the resident shall be allowed a credit in the determination of the Argentine tax for the tax paid on such income to Canada. However, the tax credit shall not exceed the amount of the Argentine tax on such income determined in accordance with its internal law.

5 For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. Special Provisions

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1 The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2 The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3 Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4 Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5 In this Article, the term **taxation** means taxes which are the subject of this Convention.

naturelles qu'elle exerce en Argentine est considéré comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt argentin pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément aux dispositions spécifiques de la législation argentine que l'autorité compétente du Canada reconnaît comme devant être couvertes par la présente disposition et uniquement dans la mesure où l'une desdites dispositions a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période n'excédant pas dix ans.

4 Dans le cas d'un résident de l'Argentine qui reçoit des revenus de sources situées au Canada, le résident peut déduire, lors du calcul de l'impôt argentin, l'impôt payé sur ces revenus au Canada. Cette déduction ne peut toutefois excéder le montant, calculé en vertu de la législation domestique, de l'impôt argentin dû sur ces revenus.

5 Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. Vispositions spéciales

ARTICLE 24

Non-discrimination

1 Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2 L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3 Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4 Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5 Le terme **imposition** désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1 Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2 The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3 A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4 The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5 The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1 The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1 Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2 L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3 Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4 Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5 Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1 Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire

2 Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3 If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 27

Diplomatic Agents and Consular Officers

1 Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2 Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3 The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or a group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3 Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, tel les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1 Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2 Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3 La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1 The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2 Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

3 The Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

VII. Final Provisions

ARTICLE 29

Entry into Force

1 This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged.

2 The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(b) in respect of other tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place.

3 The Agreement for the Avoidance of Double Taxation on Profits derived from Sea and Air Transportation constituted by an Exchange of Notes dated August 6, 1949 shall cease to

d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1 Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2 Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3 La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

VII. Dispositions finales

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1 La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés.

2 La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'échange des instruments de ratification; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'échange des instruments de ratification.

3 L'Accord en vue d'éviter les doubles impositions des bénéfices provenant du transport maritime et aérien constitué par l'Échange de Notes datées du 6 août 1949 cesse d'avoir effet à

have effect from the date this Convention takes effect in accordance with the provisions of paragraph 2 and shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year after the year of the exchange of instruments of ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the next following calendar year; and

(b) in respect of other tax for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Buenos Aires, this 29th day of April 1993, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA:

Michael Wilson

FOR THE GOVERNMENT
OF THE ARGENTINE
REPUBLIC:

Guido Di Tella

partir de la date à laquelle la présente Convention prend effet conformément aux dispositions du paragraphe 2 et est abrogé à compter de la date à laquelle il aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes.

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Buenos Aires le 29 avril 1993, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA :

Michael Wilson

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE AR-
GENTINE :

Guido Di Tella

SCHEDULE VI

(Section 20)

Protocol

At the moment of signing the Convention for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, this day concluded between Canada and the Argentine Republic, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall be an integral part of the Convention.

1 With respect to Article 7:

(a) as regards paragraph 3, it is understood that nothing contained therein shall require a Contracting State to allow the total deduction of certain expenses when they are limited in some way in the determination of profits under its domestic tax legislation or to allow the deduction of any expenditure which, by reason of its nature, is not generally allowed as a deduction under the taxation laws of that State;

(b) as regards paragraph 5, the export of goods or merchandise purchased by an enterprise shall, notwithstanding the provisions of subparagraph (d) of paragraph 4 of Article 5 of the Convention, remain subject to the domestic legislation in force concerning export.

2 With respect to Article 12:

(a) the limitations on the taxation at source provided for under paragraph 2 are, in the case of Argentina, subject to the registration, verification and authorization requirements provided for in its domestic legislation;

(b) the limitation on the taxation at source of royalties referred to in subparagraph (b) of paragraph 2 shall apply only if the royalties are derived by the author himself or his descendants;

(c) in the case of payments for technical assistance the tax payable in accordance with subparagraph (c) of paragraph 2 shall be determined after the deduction of expenses for the personnel which renders the assistance in the Contracting State in which they are rendered and the costs and expenses of any equipment brought by the provider of the assistance for the specific purpose of rendering the assistance.

3 With respect to Article 21, it is understood that income derived by a resident of Argentina from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, or an estate which is a resident of Canada may be taxed in Canada in accordance with its law; however, provided that the income is taxable in Argentina, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

4 Nothing contained in the Convention shall prevent Argentina from taxing, at the rate determined by Argentine law, the profits or income attributable to a permanent establishment maintained in Argentina by a company which is a resident of Canada. However, the total amount of tax so charged shall not exceed the income tax applied on profits of an Argentine company plus 10 per cent of such profits after deduction of such company tax.

ANNEXE VI

(article 20)

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre le Canada et la République argentine, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1 En ce qui concerne l'article 7 :

a) il est entendu qu'aucune disposition du paragraphe 3 n'oblige un État contractant à accorder une déduction totale pour certaines dépenses lorsque, en vertu de sa législation fiscale, ces dépenses sont limitées lors du calcul des bénéfices ni à accorder une déduction pour toute dépense qui, en vertu de sa nature, n'est pas généralement admise en déduction en vertu de la législation fiscale de cet État;

b) pour ce qui est du paragraphe 5, l'exportation de biens ou de marchandises achetés par une entreprise demeurent, nonobstant les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, assujettie à la législation fiscale en vigueur concernant les exportations.

2 En ce qui concerne l'article 12 :

a) les limitations de l'imposition à la source prévues au paragraphe 2 sont, en ce qui concerne l'Argentine, sujettes aux exigences d'enregistrement, de vérification et d'autorisation prévues dans son droit interne;

b) les limitations de l'imposition à la source des redevances visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 s'appliquent seulement si les redevances sont payées à l'auteur lui-même ou à ses descendants;

c) dans le cas de paiements pour assistance technique, l'impôt dû conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 est déterminé après déduction des dépenses du personnel qui fournit l'assistance dans l'État contractant où elle est rendue et des coûts et dépenses de tout équipement apportée par le fournisseur de l'assistance aux fins précises de fournir l'assistance.

3 En ce qui concerne l'article 21, il est entendu que les revenus qu'un résident de l'Argentine tire d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, ou d'une succession qui est un résident du Canada sont imposables au Canada selon sa législation; toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable en Argentine.

4 Aucune disposition de la Convention n'empêche l'Argentine d'imposer, au taux prévu par sa législation, les bénéfices ou revenus attribuables à un établissement stable qu'une société qui est un résident du Canada maintient en Argentine. Toutefois, le montant total de l'impôt ainsi établi ne peut excéder l'impôt sur le revenu applicable à une société argentine majoré de 10 pour cent de tels bénéfices après déduction de l'impôt sur les sociétés.

5 It is understood that the provisions of the Convention shall not be interpreted so as to prevent the application by a Contracting State of the thin capitalization provisions provided for in its domestic legislation.

6 If after the date of signature of the Convention the Argentine Republic concludes a double taxation Convention with a State that is a Member country of the Organisation for Economic Co-operation and Development which limits the taxation in the country of source of payments for technical assistance referred to in Article 12 or for independent personal services performed in the absence of a fixed base referred to in paragraph 1 of Article 14, to a rate that is lower than that provided for in this Convention, the lower rate (including an exemption) shall automatically apply for the purposes of this Convention from the date of entry into force of the first-mentioned Convention.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Buenos Aires, this 29th day of April 1993, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA:

Michael Wilson

FOR THE GOVERNMENT
OF THE ARGENTINE
REPUBLIC:

Guido Di Tella

5 Il est entendu que les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme empêchant l'application par un État contractant des dispositions relative à la sous-capitalisation prévues dans son droit interne.

6 Si, après la date de signature de la Convention, la République argentine conclue une convention en vue d'éviter les doubles impositions avec un pays Membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques qui limite, dans le pays de la source, l'imposition des paiements pour l'assistance technique visés à l'article 12 ou pour les professions indépendantes en l'absence d'une base fixe visés au paragraphe 1 de l'article 14, à un taux qui est inférieur à celui prévu dans la présente Convention, ce taux inférieur (y compris une exonération) s'appliquera automatiquement aux fins de la présente Convention à partir de la date de l'entrée en vigueur de la première convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Buenos Aires le 29 avril 1993, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNE-
MENT DU CANADA :

Michael Wilson

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE AR-
GENTINE :

Guido Di Tella